REGLEMENT DE MEDIATION

de la

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE FRANCO-RUSSE

1. Préambule

1.1. <u>Définition de la Médiation</u>

La Médiation est un processus de négociation facilité par un tiers impartial, indépendant, dénué de pouvoir de décision (ci-après le « **Médiateur** »), qui a pour finalité de permettre aux personnes concernées de résoudre un différend ou de rétablir une relation entre elles.

1.2. Le Centre de Médiation

Le Centre de Médiation auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie franco-russe (ci-après le « **Centre de Médiation** ») est un organe administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie franco-russe (ci-après la « **CCI France Russie** ») chargé de promouvoir la Médiation et d'assurer l'organisation des médiations conformément au présent Règlement (ci-après le « **Règlement de Médiation** »).

Le Centre de Médiation agit en vertu de la législation de la Fédération de Russie, notamment de la loi Fédérale du 27 juillet 2010 n°193-FZ « Sur la procédure alternative de règlement des différends avec la participation d'un intermédiaire (procédure de médiation) », et du Règlement de Médiation.

Le Centre de Médiation est compétent pour la gestion des médiations interentreprises (différends commerciaux), intra-entreprises (conflit dans les relations de travail) ainsi que pour toute médiation en relation avec le monde de l'entreprise.

Le Centre de Médiation a seul autorité pour administrer la procédure de Médiation soumis au Règlement.

1.3. Le Règlement de Médiation

Le Règlement de Médiation définit les modalités d'organisation et de tenue de la procédure de médiation assurée par le Centre de Médiation.

Le Centre de Médiation a compétence exclusive pour modifier et interpréter les dispositions du Règlement de Médiation.

Le recours à la Médiation organisée par le Centre de Médiation signifie l'adhésion des parties aux dispositions du Règlement de Médiation.

2. Confidentialité

Les parties, le Centre de Médiation et le Médiateur ainsi que toute autre personne associée à la procédure de Médiation (ci-après « **les Participants** »), sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant toute information relative à l'introduction d'une procédure de Médiation, son déroulement, son contenu et son résultat.

Tout accord entre les parties conclu à l'issue de la Médiation est tenu confidentiel sauf dans la mesure où sa divulgation par un participant à la Médiation (parties, Médiateur, Centre de Médiation, expert, traducteur ou tout autre personne intervenant durant la Médiation) est exigée par la loi.

Les participants n'ont pas le droit d'utiliser ou de divulguer, durant une procédure en justice ou arbitrale, les informations suivantes :

- 1) les opinions, avis, aveux, propositions ou tout autre forme d'expression divulguée par l'un des participants pendant la Médiation ;
- 2) les documents, déclarations ou communications soumis par un Participant au cours de la Médiation à moins qu'ils puissent être obtenus indépendamment par la partie souhaitant les produire.

Les éléments susmentionnés ne peuvent être produits au cours d'une procédure judiciaire ou arbitrale qu'en cas d'accord de l'ensemble des participants intéressés ou dans les cas prévus par la loi.

3. Saisie du Centre de Médiation

La demande de Médiation doit être adressée au Centre de Médiation par une ou plusieurs parties par courrier électronique (à l'adresse suivante : mediation@ccfir.ru) ou par tout autre moyen de communication écrit permettant d'accuser réception de la demande (ci-après la « **Demande de Médiation** »).

A peine d'irrecevabilité, elle doit être rédigée en anglais, français ou russe et doit inclure les informations suivantes :

- noms, prénoms (patronyme) des personnes à l'origine de la Demande de Médiation, dénomination sociale, numéros d'immatriculation des personnes morales et entrepreneurs individuels ainsi que les adresses des sièges sociaux, numéros de téléphone, fax, adresses électroniques, de l'ensemble des parties au litige, y compris des représentants des parties qui signent la Demande;
- l'objet sommaire du litige, la formulation des exigences des parties, ainsi qu'une estimation du montant litige ou des sommes réclamées ;

- le motif du recours à la Médiation auprès du Centre de Médiation (conventionnel, judiciaire, arbitral ou volontaire);
- la demande de soumettre le litige au Règlement du Centre de Médiation ;
- le nom, prénom (patronyme) du Médiateur choisi conjointement par les parties ou la demande de désignation d'un Médiateur par le Centre de Médiation;
- la langue ou les langues souhaitées être utilisées durant la Médiation ;
- les références à l'instance judiciaire ou arbitrale si le litige est en cours d'instance ;
- la liste des documents annexés à la Demande.

Les documents suivants doivent être annexés à la Demande, à peine d'irrecevabilité :

- la preuve du paiement des droits d'enregistrement par la ou les parties à l'origine de la Demande de Médiation ;
- la copie du Règlement de Médiation avec ses annexes signé par la ou les parties à l'origine de la Demande de Médiation.

A moins que la Demande n'ait été déposée conjointement par l'ensemble des Parties, la ou les parties à l'origine de la Demande de Médiation doivent en adresser une copie à toutes les autres parties.

Le Centre de Médiation informe la ou les autre(s) partie(s) de la procédure de Médiation et adresse le Règlement de Médiation à chaque partie. Chaque partie dispose alors d'un délai de 10 jours pour communiquer par écrit au Centre de Médiation si elle accepte ou refuse la Médiation.

L'enregistrement de la Demande de Médiation intervient après paiement par chaque partie de sa quote part égale de droits d'enregistrement en application du Règlement de Médiation.

A défaut de règlement complet par les parties du droit d'enregistrement, la Demande de Médiation ne sera pas traitée.

Le Centre de Médiation notifie par écrit la réception de la Demande de Médiation et du paiement des droits d'enregistrement par l'ensemble des parties.

Dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date de la notification de Médiation, les parties se verront proposer un Médiateur par le Centre de Médiation (sauf recours à un Médiateur désigné par les parties).

A tout moment d'une instance judiciaire ou arbitrale, les parties peuvent décider de mettre en œuvre une procédure de Médiation. L'instance est alors suspendue conformément à la législation applicable à la procédure contentieuse.

4. Le Médiateur

4.1. Qualités du Médiateur

Le Médiateur est une personne physique indépendante, neutre et impartiale à l'égard des parties.

Si lors de sa nomination ou au cours de sa mission, le Médiateur ou l'une des parties constate l'existence d'un élément de nature à mettre en cause son indépendance et/ou son impartialité, le Médiateur et les parties doivent se concerter (et demander l'avis du Centre de Médiation le cas échéant) pour décider de la poursuite de la Médiation ou de la révocation du Médiateur.

En cas de révocation du Médiateur ou de désaccord des parties sur la poursuite de la mission du médiateur, la partie la plus diligente en informe le Centre de Médiation qui leur proposera un nouveau Médiateur.

4.2. Rôle du Médiateur

Le Médiateur aide les parties à rechercher un accord définitif, solide et exécutable mettant fin au litige. Il ne tranche pas le litige.

Dans la loyauté et le souci du respect des intérêts des parties, il est maître du déroulement de la Médiation. S'il l'estime utile il peut entendre les parties séparément. Dans ce cas, il veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties et à faire respecter la confidentialité du processus.

Lors de l'acceptation de sa mission, le Médiateur signe une déclaration d'acceptation, d'impartialité et d'indépendance.

Dès confirmation de sa mission, le Médiateur prend contact avec les parties.

4.3. Choix du Médiateur

Les parties peuvent désigner conjointement un Médiateur qui devra être confirmé par le Centre de Médiation au regard de sa compétence, de son expérience et des critères qualitatifs appréciés par le Centre de Médiation.

A défaut de désignation conjointe par les parties, le Centre de Médiation nomme un Médiateur ou propose une liste de médiateurs aux parties, qui devra être choisi conjointement par elles. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 15 jours suivant la communication d'une liste de médiateurs, le Centre de Médiation nomme un médiateur en dernier ressort.

Chaque partie peut toutefois révoquer le Médiateur nommé par le Centre de Médiation si son indépendance, sa neutralité ou son impartialité devait être mise en cause.

Lorsqu'il nomme un Médiateur, le Centre de Médiation doit tenir compte des qualités du Médiateur pressenti, notamment son indépendance, sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties mais également sa nationalité, ses connaissances linguistiques, ses qualifications professionnelles et son expérience.

Les parties ainsi que le Centre de Médiation peuvent désigner plusieurs médiateurs (co-médiation) lorsque la situation le requiert.

Le médiateur s'engage à ne pas conseiller ou représenter l'une ou l'autre des parties dans une procédure judiciaire ou d'arbitrage en rapport avec l'objet du litige soumis à la Médiation. Il ne peut pas être arbitre dans une procédure d'arbitrage suivant la Médiation, sauf demande express de toutes les parties auprès des instances arbitrales.

Si lors de sa nomination ou en cours de Médiation, il existe des conditions qui pourraient être de nature à influencer l'indépendance, la neutralité ou l'impartialité du Médiateur, ce dernier est dans l'obligation d'en prévenir immédiatement les parties et le Centre de Médiation. Les parties décideront alors de poursuivre la Médiation ou de révoquer le Médiateur.

Les parties ensemble et/ou le médiateur peuvent décider de remplacer le Médiateur ou d'y adjoindre un ou plusieurs Médiateurs. L'accord sur la nomination d'un nouveau Médiateur se déroule selon les dispositions du présent Article.

4.4. La Convention de Médiation

Au plus tard lors de la première réunion organisée par le Médiateur, les parties et le Médiateur signent une Convention de Médiation. La Convention proposée par le Médiateur comprend les informations suivantes :

- 1) un bref descriptif de la nature du litige;
- 2) les coordonnées du Médiateur et des parties ;
- 3) un renvoi au Règlement de Médiation concernant les règles de procédure ;
- 4) la ou les langues utilisées lors de la Médiation ;
- 5) un agenda indicatif de la Médiation;
- 6) les conditions de paiement des frais et honoraires.

La Médiation est réputée débuter à la date de signature de la Convention de Médiation par les parties et par le Médiateur.

La Convention de Médiation est signée en autant d'exemplaires qu'il existe de parties, plus une pour le Médiateur et une pour le Centre de Médiation.

Dès signature de la Convention de Médiation, le Médiateur communique au Centre de Médiation l'exemplaire qui lui est destiné.

5. Déroulement de la procédure

Le Médiateur est libre de déterminer la manière dont se déroulera la Médiation en tenant compte des spécificités du litige et des souhaits des parties.

Les parties doivent intervenir personnellement à la Médiation ou être représentée par une personne ayant autorité pour négocier durant la Médiation et signer en leur nom un accord en cas de succès de la Médiation.

Les parties peuvent se faire assister par un conseil de leur choix durant toute la procédure de la Médiation.

Le Médiateur conduit, à son entière discrétion, des réunions collectives et individuelles avec les parties, en accordant aux parties la possibilité d'entendre les positions de chacun et de discuter de leurs intérêts respectifs dans l'objectif de parvenir à un protocole d'accord pour mettre fin au litige.

Le Médiateur peut, s'il le juge nécessaire, et avec l'accord des parties, faire intervenir un expert aux débats.

Sauf accord contraire des parties et du Médiateur, la Médiation se déroule dans les locaux du Centre de Médiation (10 Milioutinksi Pereoulok, bât. 1, Moscou, Russie).

Les parties s'engagent à agir de bonne foi tout au long de la Médiation.

Dans l'hypothèse où les parties parviennent à un accord pour mettre fin au litige soumis à la Médiation, elles s'engagent à consigner les termes de cet accord dans un contrat écrit (ci-après le « **Protocole d'Accord** »).

Le Protocole d'Accord est préparé par les parties avec l'aide éventuelle de leurs conseils respectifs.

Le Protocole d'Accord est un contrat de droit privé auquel sont applicables les dispositions du droit choisi par les parties.

Lorsque la Médiation a été initiée en cours d'instance judiciaire ou arbitrale, les parties ou le Médiateur informent le tribunal de la signature d'un Protocole d'Accord (sans en communiquer les termes, sauf obligation légale ou accord des parties) en vue de mettre un terme aux instances en cours.

6. Fin de la Médiation

La procédure de Médiation prend fin à la date du premier des événements suivants :

- 1) signature d'un Protocole d'Accord;
- 2) la notification par le Centre de Médiation aux parties de la décision d'une partie ou du Médiateur de ne pas poursuivre la Médiation ;
- 3) la notification par le Centre de Médiation aux parties de l'achèvement de la Médiation pour défaut de paiement des frais et honoraires de Médiation par une ou plusieurs parties.

La fin de la Procédure de Médiation fait l'objet d'une notification émise par le Centre de Médiation.

7. Frais et honoraires de la Médiation

Les frais et honoraires de Médiation sont fixés dans le barème des frais et honoraires de Médiation, annexé au Règlement de Médiation, en vigueur à la date de signature de la Convention de Médiation sauf accord particulier des parties, du Médiateur et du Centre de Médiation.

Les montants sont libellés en euros hors taxes. Au choix des parties, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, les frais et honoraires peuvent être payés en euros ou en roubles au taux de change officiel de la Banque Centrale de la Fédération de Russie à la date du paiement.

A défaut de paiement des frais et honoraires de Médiation à la date d'échéance fixée par le Centre de Médiation, la Médiation ne peut commencer ou, en cours de Médiation, celle-ci est suspendue.

Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'échéance, le Centre de Médiation se réserve le droit de mettre fin à la procédure de Médiation.

Les honoraires et frais de médiation sont fixés par le Centre de Médiation exclusivement. Ils sont répartis également entre les parties.

7.1. <u>Droits d'enregistrement</u>

Préalablement au traitement d'une Demande de Médiation, les parties doivent s'acquitter de droits d'enregistrement fixés dans le barème des frais et honoraires de Médiation.

Aucune Demande de Médiation ne sera traitée si elle n'est pas accompagnée du paiement complet des droits d'enregistrement par chacune des parties.

Les droits d'enregistrement ne sont pas remboursables.

7.2. Frais et honoraires de Médiation

Sur demande du Centre de Médiation, les parties peuvent être appelées à verser une ou plusieurs avances destinées à couvrir les frais administratifs du Centre de Médiation et les frais additionnels et honoraires du médiateur.

Les frais administratifs du Centre de Médiation incluent notamment le suivi administratif de la Médiation, la mise à disposition de salles de réunion au sein du Centre de Médiation ainsi qu'une participation aux dépenses de gestion et de promotion du Centre de Médiation.

Les frais additionnels incluent notamment les frais de déplacement et d'hébergement du Médiateur, la location de salle (en dehors des locaux du Centre de Médiation), les frais de traductions ainsi que tous les autres frais convenus entre les parties et le Médiateur et soumis au Centre de Médiation.

A la fin de la procédure, le Centre de Médiation arrête le coût total de la médiation et émet une facture complémentaire ou procède à un remboursement aux parties en fonction des avances payées par les parties.

8. Responsabilité du Centre et du Médiateur

Le Centre de Médiation et le Médiateur ne peuvent être tenus responsables des résultats de la Médiation ni des conséquences que peuvent avoir les accords passés au cours de la Médiation. Le Centre de Médiation et le Médiateur ne sont pas responsables des activités et des rapports des experts engagés en cours de Médiation.

9. Droit applicable

Dans tous les cas non visés expressément au Règlement de Médiation, le droit russe trouve application.

10. Dispositions finales

L'interprétation du Règlement de Médiation est du ressort du Centre de Médiation.

Le Règlement de Médiation est rédigé en langue française et en langue russe. Les deux versions font foi. En cas de divergence entre ces deux versions, le Centre de Médiation est compétent pour arbitrer et interpréter le sens de la (des) disposition(s) litigieuses.

Le Règlement de Médiation s'applique dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention de Médiation.